

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.694 du 22 juin 2015

G./A.213.501/VI-20.251

En cause : **la société privée à responsabilité limitée MAR-IMMO,**

ayant élu domicile chez
Me Geoffrey VIGNERON, avocat,
avenue Louise, n° 109,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 880,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 août 2014, la société privée à responsabilité limitée MAR-IMMO demande l'annulation de "la décision prise par le fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 1^{er} juillet 2014 [...] déclarant son recours recevable mais non fondé et confirmant à 21.600 euros le montant de l'amende administrative due pour l'immeuble situé [...] à 1070 Bruxelles, 57 rue de la Laiterie".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 229.811 du 14 janvier 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a, le 25 mars 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 27 mars 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 229.811 du 14 janvier 2015, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux juin deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.